

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSD (TECHNIQUE DE SCIAGE AU DIAMANT)

5 Impasse Bernard Coquet
37390 La Membrolle-sur-Choisille

Références : 2024-396 VAT20240259

Code AIOT : 0010012316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement TSD (TECHNIQUE DE SCIAGE AU DIAMANT) implanté Chemin d'Aigrefin-Les Berjons 37360 Saint-Antoine-du-Rocher. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée suite à un signalement du bureau de l'environnement de la Préfecture d'Indre-et-Loire, afin de contrôler les activités exercées sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSD (TECHNIQUE DE SCIAGE AU DIAMANT)
- Chemin d'Aigrefin-Les Berjons 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- Code AIOT : 0010012316

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société TSD CONCASSAGE, filiale de la société TSD. La société TSD (Technique de Sciage au Diamant), dont le siège social est situé à la Membrolle -sur-Choisille (37), est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de démolition. Les activités de stockage et traitement de matériaux sont effectuées sur une parcelle d'une superficie totale de 29727 m² située sur la commune de Saint-Antoine-Du-Rocher (37). L'exploitant exerce sur ce site une activité de stockage et de traitement de matériaux issus de la démolition (béton, briques, bois, ...).

La société TSD bénéficie d'un récépissé de déclaration n°19831 du 20 janvier 2014 pour les activités suivantes:

rubrique 2515.1.c : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ e - Rubrique 2515	Code de l'environnement du 29/02/2024, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrativ e - Rubrique 2517	Code de l'environnement du 29/02/2024, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Situation administrativ e - Rubrique 2714	Code de l'environnement du 29/02/2024, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Situation administrativ e - Rubrique 2791	Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Prélèvements et consommatio n d'eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE 2515
Prescription contrôlée :
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.[...]
Constats : La société TSD bénéficie d'un récépissé de <u>déclaration (D)</u> n°19831 du 20 janvier 2014 pour les activités suivantes : Rubrique 2515.1.c : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Le décret n° 2018-900 du 22/10/2018 a modifié cette rubrique, le site est maintenant classé sous la rubrique 2515-1-b. L'inspection a constaté la présence d'un <u>concasseur</u> "APOLLO" et d'un <u>crible</u> "EXTEC E7" sur le site. Les machines n'étaient pas en fonctionnement, il n'y avait pas d'activité sur le site. La puissance du concasseur déclarée par l'exploitant (186 kW) n'a pas pu être vérifiée, celle du crible a été relevée sur la plaque constructeur de l'engin (74,9 kW). Constat : La puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW, le site relève du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la régularisation administrative du site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE 2517

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'importants stockages de matériaux inertes sur le site (blocs de béton, béton concassé, matériaux de démolition, brique, etc,...). Cette activité relève de la rubrique 2517 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2517: "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques."

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

La surface de l'aire de transit pourrait dépasser les 10 000 m², le site relèverait, alors du régime de l'enregistrement.

Constat : L'exploitant exerce une activité de stockage et de transit de matériaux sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la surface totale de l'aire de transit et régulariser la situation administrative du site. Pour rappel, la surface de l'aire de transit est uniquement la surface où les matériaux sont entreposés et regroupés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE 2714

Prescription contrôlée :

I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un important stockage de bois sur le site. la plupart de ces matériaux sont des déchets issus de la démolition, mais lors de l'inspection, du bois broyé en plaquettes, ainsi que des palettes, des traverses et des coupes d'arbres sont également présents sur les parties visibles du stockage.

L'exploitant devra porter une attention particulière à la nature des déchets de bois entrant sur le site, ainsi qu'à la classification qui détermine leur recyclabilité.

L'exploitant a indiqué que le volume stocké est d'environ 7000 m³, sur une surface non étanche estimée à 1500 m².

Il a également précisé que les déchets de bois issus de la démolition, sont classés en "bois de classe B", pour être recyclés soit en panneaux de particules ou bien en combustible pour des chaufferies biomasse. La filière étant actuellement saturée, aucun exutoire n'est possible depuis plusieurs mois, ce qui justifie l'important volume stocké.

Cette activité pourrait relever de la rubrique 2714 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2714: "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719".

Le volume susceptible d'être présent dans

L'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constat : L'exploitant exerce une activité de stockage et de transit de matériaux sans avoir effectué de déclaration ou d'enregistrement préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser la situation administrative du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au regard de la rubrique ICPE 2791

Prescription contrôlée :

[...] La colonne " A " de l'annexe 4 au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'exploitant a indiqué que le bois stocké (Cf. point de contrôle relatif à la rubrique 2714) est traité par opérations de broyage aux fins d'être recyclé. Ces opérations sont effectuées sur le site par campagnes par un prestataire extérieur (Société LBG Environnement).

L'exploitant a indiqué que le volume de déchets broyé était d'environ 200 tonnes / jour.

Cette activité relève de la rubrique 2791 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2791: *"Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971."*

La quantité de déchets traités étant :	
---	--

1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

Constat: L'exploitant exerce une activité de traitement de déchets sans autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser la situation administrative du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une cuve de fuel à double paroi de 1000 litres, destinée au ravitaillement des engins est stockée dans un container fermé et sécurisé pour éviter les vols.

Constat : Pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance, directe ou indirecte

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance directe de Monsieur GALPIN (Responsable de la plateforme), pendant les heures d'ouverture. Des systèmes de contrôles d'intrusions sont également installés sur le site.

Constat: Pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre. La clôture est renforcée par des haies de végétation dense, pour éviter toute intrusion. L'entrée du site est close par un portail fermé par une chaîne et un cadenas et renforcée par une double barrière IPN de dimension importante, afin d'éviter les dépôts illégaux et les intrusions.

Des merlons paysagers sont également disposés coté habitation sur toute la longueur du site sur une largeur d'environ 15 mètres.

Constat : Pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation d'un forage (rubrique 1.1.2.0)

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Constats :

Un forage d'une capacité de 6 m³/h est déclaré sur le site (récépissé de déclaration n°19831 du 20/01/2014).

La station de pompage n'a pas pu être contrôlée, car le local est difficile d'accès.
L'exploitant a indiqué que l'eau du forage n'est pas utilisée pour l'instant, car l'installation a été vandalisée. La réfection de l'installation sera effectuée si la remise en service est nécessaire.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des modalités de mise hors service de l'installation de pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que l'installation et les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. [...]

Constats :

Constat : L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mesure de bruit actualisée en période de fonctionnement représentatif dans les conditions de la prochaine campagne de concassage et en prenant en compte le bruit ambiant, devra être effectuée par un organisme indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois